

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel Bourgmestre-Président ;

LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN
Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL
Ferdinand, LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,
Conseillers ;

CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia

OBJET : Taxe sur la force motrice – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30 septembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014-2019, une taxe communale sur la force motrice.

Article 2 :

Il y lieu d'entendre par "force motrice", la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100me de

l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Article 5 :

La taxe est fixée à **12,3946** € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année - et/ou à 2/12ème pour les exploitations agricoles.

Article 6 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci;
- le moteur d'un appareil portatif ;
- le moteur de réserve et le moteur de rechange. Le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production de l'établissement en cause; Le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement ;
- le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- le moteur à air comprimé ;
- la force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- les moteurs utilisés par les services publics, par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 et ce conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 P.13.611) ».

Article 7 :

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, le remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un moteur durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée par la remise d'une déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 8 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Toute augmentation ou diminution du nombre de moteurs doit, dans les trois jours, être déclarée à l'Administration communale.

Article 9 :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS